

Loi sur la preuve

tion des droits fondamentaux de la personne, entre efficacité de la répression et équité pour l'individu, entre contrôle du crime et respect des libertés du citoyen, entre découverte pleine et entière de la vérité et sauvegarde de certaines valeurs fondamentales. Le problème de la validité de la preuve illégalement obtenue soulève ces mêmes questions et oblige donc à définir les priorités à accorder à l'un ou à l'autre des aspects apparemment contradictoires de la justice pénale dans la société.

[Français]

Évidemment, là-dessus l'honorable député a opté, ce qui était son droit, pour une solution qui était vraiment l'exclusion de la preuve obtenue illégalement. Ce n'est pas toutefois la solution adoptée par le Parlement dans divers autres cas.

Je citais tout à l'heure rapidement le cas de la loi sur l'écoute électronique, et quiconque étudie de près le paragraphe 16 de l'article 178 du Code criminel à ce sujet constate que le Parlement à ce moment-là avait été saisi de ce problème, et qu'il avait plutôt opté d'une certaine façon pour l'admissibilité d'une preuve illégalement obtenue, même si c'est de façon un peu limitée.

Il existe également d'autres cas. Par exemple, si quelqu'un est arrêté en état d'ivresse, il est obligé de se soumettre au test de l'ivressomètre. Évidemment, si l'on étendait le genre de principes dont parle l'honorable député, je me demande pourquoi on ne l'étendrait pas à l'ivressomètre, et à ce moment-là on pourrait dire à un individu: «Vous n'êtes pas obligé évidemment de vous soumettre au test de l'ivressomètre, à moins d'avoir un avocat à vos côtés.»

Évidemment, cela rendrait presque impossible l'application d'une loi qui a eu des effets très bénéfiques. Il est certain qu'à ce moment-là tout individu arrêté par la police dirait: «Je n'ai pas les sous nécessaires pour payer les frais d'un avocat. Allez me chercher un avocat de l'assistancé judiciaire.» Et avant que l'avocat de l'assistancé judiciaire ne puisse le rencontrer dans deux semaines, j'ai l'impression que le test de l'ivressomètre serait plutôt en sa faveur.

Mais, en fin de compte, c'est d'un exemple vraiment extrême que je me sers en ce moment, et je reconnais que les exemples extrêmes ne sont pas ceux sur lesquels on devrait fonder une politique générale. Tout de même, quand on parle de politique générale, d'un sujet aussi important, je suis porté à penser qu'on devrait examiner de près les conclusions auxquelles on est arrivéé la Commission de réforme du droit, ou plutôt le sous-groupe qui faisait rapport à la Commission de réforme du droit sur ce sujet-là. Leurs conclusions dans ce domaine précis de l'admissibilité d'une preuve illégalement obtenue indiquent qu'on devrait plutôt opter pour le système actuel selon lequel la jurisprudence canadienne donne quand même à l'accusé le droit de se défendre de façon adéquate, de démontrer si nécessaire que la déclaration volontaire n'avait pas été faite de façon libre, alors que, par contre, la déclaration volontaire demeure un instrument assez important dans la bataille contre le crime, qu'il s'agisse du crime organisé ou du crime en général.

Monsieur le président, bien que je puisse être d'accord, et extrêmement sympathique envers la position qu'a exposée l'honorable député, j'ai l'impression que, sur la question d'admissibilité de la preuve, il a été trop loin. Il ne faut pas oublier que certaines règles et certains articles du Code criminel, dans notre pays ou dans d'autres, ont été adoptés pour faire face à des situations précises dans certains cas.

[M. Fox.]

Dans l'arrêt *Miranda*, quand on lit attentivement l'opinion exprimée par le très savant juge en chef de la Cour suprême des États-Unis, on s'aperçoit rapidement qu'il faisait face à une situation sociale bien différente de la nôtre.

Les accusations de brutalité policière, les accusations de détention illégale, les accusations fondées aux États-Unis d'interrogatoire et de contre-interrogatoire extrêmement serrés, avec contrainte psychologique de tous genres, ont poussé la Cour suprême des États-Unis, et peut-être dans ce cas à juste titre, à mettre fin à ce genre de situation. Mais est-ce que ce genre de situations existe au Canada? Je suis porté à penser que notre tradition canadienne diffère passablement de la tradition américaine, et que nous sommes en mesure d'agir avec beaucoup plus de discernement en édictant des règlements qui permettraient de dire au juge: «A vous de décider, monsieur le juge, si dans le cas bien précis dont le tribunal est saisi il y a de l'intérêt de la justice que toute la lumière possible soit jetée sur l'accusation et, s'il y a une irrégularité telle qu'elle obnubile le sens de la justice des Canadiens en général, que cette preuve devrait être mise de côté.»

Alors, monsieur le président, ce sont les questions que je pose. Somme toute, je pense qu'un forum a été chargé particulièrement par le Parlement du Canada d'examiner cette question en détail, savoir la Commission de réforme du droit, et je pense que nous devrions au moins attendre, avant de nous prononcer définitivement sur le genre de questions soulevées par l'honorable député, pour voir quelles seront les conclusions définitives de la Commission de réforme du droit dans une matière qui touche non seulement les droits d'un accusé, mais également ceux de la société en général.

● (1750)

M. Raynald Guay (secrétaire parlementaire du ministre des Postes): Monsieur l'Orateur, je crois qu'il ne me reste que quelques minutes à utiliser durant cette heure qui est accordée aux simples députés. Quant à moi, comme mes préopinants, les députés d'Argenteuil-Deux-Montagnes, de Nipissing et le parrain de ce bill, le député de Winnipeg-Nord (MM. Fox, Blais, Orlikow), je suis pleinement d'accord en principe sur le fait que cette formule soit modifiée.

Je m'aperçois que, de ce côté-ci de la Chambre, on se préoccupe de la question, les néo-démocrates, aussi, mais chez les conservateurs progressistes, on n'a pas dit un seul mot, monsieur l'Orateur, je tiens à le souligner, parce que je crois que, de leur côté, il y a un expert extraordinaire, le député de Saint-Hyacinthe (M. Wagner). Lorsque nous discutons de ces questions, il n'est pas là. Je me souviens aussi de ceci: il n'y a pas longtemps, on a déposé une pétition à la Chambre en ce qui a trait à l'avortement, et il n'y avait pas un seul député conservateur progressiste du Québec présent à la Chambre. Je m'en souviens très bien. Nous avons déposé une pétition qui représentait une personne sur treize qui était électrice à travers le Canada, au-delà de 1 million, 200 milles personnes. Encore une fois, le député de Saint-Hyacinthe était absent.

Je ne peux pas m'empêcher de faire le rapprochement entre la discussion que nous avons eue, comme le député d'Argenteuil-Deux-Montagnes a fait allusion tantôt à la question des tables d'écoute. J'aurais eu de nombreuses questions à poser au député de Saint-Hyacinthe, lui qui était contre le projet de loi qui autorisait, dans certains cas, pour la protection de la vie privée, l'utilisation de tables d'écoute.